



Droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une audition libre : la Cour européenne exige le respect des garanties applicables en cas de garde à vue

Dans deux arrêts de **chambre**¹, rendu ce jour dans les affaires [Wang c. France](#) (requête n° 83700/17) et [Dubois c. France](#) (requête n° 52833/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, **violation de l'article 6 §§ 1 et 3** (droit à un procès équitable/droit à l'assistance d'un avocat), de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Wang c. France** (requête n° 83700/17), et

par six voix contre une, **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** dans l'affaire **Dubois c. France** (requête n° 52833/19).

Ces deux affaires concernent des personnes poursuivies et condamnées pour exercice illégal de la médecine qui ont contesté les conditions dans lesquelles elles avaient fait l'objet d'une audition libre.

Tout en prenant acte de l'intervention postérieure, et dès lors sans effet concret sur la situation des requérants, des réformes législatives qui ont largement renforcé les droits de la personne auditionnée librement, la Cour a aligné, s'agissant des droits de la défense protégés par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, les garanties requises sur celles applicables en cas de garde à vue. Elle en a ensuite apprécié le respect dans le cadre du contrôle de l'équité globale de la procédure.

La Cour a relevé que les requérants, dans chacune des deux affaires, ont consenti à être entendus librement et qu'ils ont été informés de leur droit de mettre fin à l'audition à tout moment, dans le respect du droit alors en vigueur mais qu'en revanche, ils n'ont pas expressément reçu notification du droit de garder le silence ni ne se sont vu offrir la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, d'un interprète.

Au cours de l'audition libre, chacun des requérants a décrit la réalisation des actes constitutifs de l'infraction qui leur était reprochée. La Cour en a déduit qu'ils devaient dès lors être regardés comme s'étant auto-incriminés au sens de la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne Mme Wang, de langue maternelle chinoise, la Cour, qui a noté la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouvait placée, a considéré, d'une part, que l'absence d'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire ainsi que le défaut de notification expresse du droit de garder le silence avaient contribué à ce qu'elle s'auto-incrimine, et, d'autre part, que la place prise par les déclarations recueillies lors de l'audition libre et les témoignages produits à sa suite, avaient rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Elle a donc constaté une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

En ce qui concerne M. Dubois, la Cour a en revanche estimé que la procédure pénale, considérée dans son ensemble, avait permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant l'audition libre. Elle a relevé que la cour d'appel s'est principalement fondée, pour prononcer sa condamnation

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

pénale, sur des éléments à forte valeur probante n'ayant aucun lien avec l'audition libre et constaté que, dans les circonstances de l'espèce, les déclarations effectuées pendant l'audition libre n'avaient, en définitive, joué qu'un rôle accessoire dans la condamnation du requérant. La Cour en a déduit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

Principaux faits

Affaire Wang c. France

La requérante est une ressortissante chinoise, née en 1972 et résidant à Saint Priest Ligoure depuis 2008.

Le 5 décembre 2012, le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne signala au procureur de la République que Mme Wang pratiquait des actes d'acupuncture, potentiellement constitutifs d'un exercice illégal de la médecine. Une enquête fut ouverte.

Le 25 janvier 2013, Mme Wang fut entendue par un officier de police judiciaire à la gendarmerie dans le cadre d'une audition libre. Elle fut informée des faits qui lui étaient reprochés et de son droit de mettre fin à l'audition à tout moment. Elle ne reçut pas expressément de notification du droit de garder le silence et ne bénéficia pas de l'assistance d'un interprète.

M^{me} Wang fut poursuivie devant le tribunal correctionnel de Limoges du chef d'exercice illégal de la profession de médecin. Devant le tribunal, assistée d'un avocat, elle souleva une exception de nullité de la procédure au regard de l'article 6 de la Convention tenant au défaut d'interprète durant son audition libre ou, du moins, au défaut d'information de la possibilité d'en bénéficier, ainsi qu'à l'absence de notification du droit de garder le silence.

Par un jugement du 27 octobre 2015, le tribunal correctionnel rejeta l'exception de nullité, au motif que ces droits découlaient de directives européennes qui n'avaient pas encore été transposées en droit français au moment de l'audition libre et que celle-ci était donc régulière.

Mme Wang fut condamnée à une peine d'amende de cinq cents euros (EUR). Une somme de quatre cents EUR fut accordée à titre de dommages-intérêts au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne.

Assistée d'un avocat, la requérante interjeta appel. Le 20 juillet 2016, la cour d'appel confirma le jugement sur le fond.

Mme Wang se pourvut en cassation ; par un arrêt du 13 juin 2017, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Affaire Dubois c. France

Le requérant, M. Joël Dubois, est un ressortissant français, né en 1949 et résidant à Joué-les-Tours.

Le 29 janvier 2014, le président du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes d'Indre-et-Loire signala à la Direction départementale de la protection des populations que M. Dubois, prothésiste-dentaire, continuait à dispenser des soins dentaires alors qu'il avait fait l'objet de plusieurs condamnations pour exercice illégal de l'art dentaire.

Une enquête fut ouverte pour des faits d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

Le 13 novembre 2014, M. Dubois fut entendu dans le cadre d'une audition libre par un officier de police judiciaire au commissariat de police. Il fut informé des faits qui lui étaient reprochés, de son droit de mettre fin à l'audition à tout moment, mais ne fut pas explicitement informé de son droit de garder le silence et ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat.

Le 30 avril 2015, M. Dubois fut cité devant le tribunal correctionnel de Tours pour exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

Le 2 juin 2016, le tribunal correctionnel procéda à l'annulation du procès-verbal d'audition libre et déclara M. Dubois coupable, le condamnant à deux cents jours-amende à quatre-vingts euros. Le tribunal prononça également à titre de peines complémentaires l'interdiction définitive d'exercer la profession de prothésiste dentaire, la confiscation de son matériel et la diffusion de la décision. Des dommages et intérêts furent accordés aux parties civiles.

Assisté d'un avocat, M. Dubois interjeta appel.

Le 14 mars 2018, la cour d'appel d'Orléans infirma la solution retenue par le tribunal correctionnel en ce qui concerne le procès-verbal d'audition libre, relevant que tous les droits attachés à l'audition libre avaient été respectés et que la loi n'imposait pas encore le droit à l'assistance d'un avocat.

La cour d'appel confirma le jugement de première instance sur sa culpabilité et condamna M. Dubois à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant trois ans avec l'obligation particulière de ne pas se livrer à l'activité de chirurgien-dentiste et de réparer les dommages causés par l'infraction. La cour d'appel confirma les peines complémentaires et les dispositions civiles adoptées en première instance.

M. Dubois se pourvut en cassation ; le 14 mai 2019, la Cour de cassation déclara le pourvoi non admis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable/droit à l'assistance d'un avocat), les requérants invoquent une violation de la Convention, dans la mesure où leur condamnation pénale s'est fondée sur les déclarations recueillies au cours d'une audition libre, lors de laquelle le droit de garder le silence ne leur a pas été notifié. Mme Wang n'a bénéficié de l'assistance ni d'un interprète ni d'un avocat et M. Dubois n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Les requêtes ont été respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 décembre 2017 et le 7 octobre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3

La Cour note qu'à l'époque des faits, en matière d'audition libre, la législation française en vigueur ne prévoyait pas le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un avocat ou encore le droit à l'assistance d'un interprète, contrairement à ce qui était prévu pour la garde à vue. Informés de leur droit de mettre fin à l'audition à tout moment, dans le respect du droit en vigueur à l'époque, les requérants ont consenti à être entendus librement. En revanche, ils ne se sont pas vu explicitement offrir la possibilité de garder le silence. L'assistance d'un avocat et d'un interprète ne leur ont pas été davantage proposée.

La Cour prend acte de l'intervention postérieure, et dès lors sans effet concret sur la situation des requérants, des réformes législatives, qui ont largement renforcé les droits de la personne auditionnée librement, pour aboutir, à l'heure actuelle, à un régime quasiment identique à celui de la garde à vue.

Pour chacune des deux affaires, le Gouvernement, auquel il appartenait d'avancer des raisons impérieuses, n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier les restrictions dont ont fait l'objet le droit des requérants.

Aucune raison impérieuse ne justifiait donc en l'espèce les restrictions susmentionnées.

Il revient à la Cour de rechercher si, combiné au défaut de notification du droit de garder le silence, le fait pour chacun des requérants d'avoir été privé de la possibilité d'être assisté d'un avocat et/ou d'un interprète a ou non affecté l'équité de la procédure dans son ensemble.

Si Mme Wang n'allègue pas avoir subi de pression particulière de la part de l'enquêteur lors de son interrogatoire, la Cour considère, toutefois, qu'elle se trouvait placée dans une situation de vulnérabilité. Tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel ont estimé lors des audiences que la requérante ne maîtrisait pas suffisamment le français pour pouvoir se passer de l'assistance d'un interprète. La Cour en déduit que la requérante, interrogée dans une langue qui n'était pas sa langue maternelle, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat, n'était pas, ainsi qu'elle le fait valoir, parfaitement à même de saisir l'objet et la portée de la procédure engagée à son encontre.

En revanche, la Cour note l'absence de vulnérabilité particulière de M. Dubois ; aucune contrainte n'a été exercée sur lui durant l'audition libre. Cependant, la Cour considère que le droit de quitter les lieux à tout moment n'est pas de nature à compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification expresse du droit de garder le silence durant l'audition libre.

La Cour constate qu'au cours de l'audition libre, chacun des requérants a décrit la réalisation des actes constitutifs de l'infraction qui leur était reprochée. Elle en déduit que les requérants doivent dès lors être regardés comme s'étant auto-incriminés au sens de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit alors pour la Cour de rechercher si les restrictions litigieuses aux droits garantis ont été compensées de telle manière que les procédures peuvent être considérées comme ayant été équitables dans leur ensemble.

En ce qui concerne Mme Wang, la Cour constate que la requérante a pu valablement se défendre et faire valoir ses arguments avec le concours d'un avocat et d'un interprète, d'abord devant les juridictions du fond, en première instance comme en appel, puis devant la Cour de cassation. Elle relève cependant que les exceptions de nullité de la procédure soulevées par la requérante ont toutes été rejetées par les juges du fond. La Cour prend note que la cour d'appel a placé les déclarations de la requérante recueillies au cours de l'audition libre au fondement même de son raisonnement, avant de prononcer sa condamnation. Les témoignages produits, pour la défense de la requérante, ont été utilisés pour établir sa culpabilité. Il apparaît donc que, d'une part, les déclarations recueillies lors de l'audition libre et, d'autre part, les témoignages qu'elle avait cru devoir produire à l'issue de celle-ci ont constitué une partie intégrante et importante des éléments de preuve sur lesquelles a reposé sa condamnation.

La Cour considère que, dans le cas de Mme Wang, l'absence d'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire, le défaut de notification expresse du droit de garder le silence qui a contribué à ce que la requérante s'auto-incrimine, la part prise par les déclarations recueillies lors de l'audition libre et les témoignages produits à sa suite, ont rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

La Cour conclut que la procédure pénale considérée dans son ensemble n'a pas permis de remédier aux graves lacunes procédurales survenues pendant l'audition libre. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

En ce qui concerne M. Dubois, la Cour constate que celui-ci a pu se défendre et faire valoir ses arguments avec le concours d'un avocat, d'abord devant les juridictions du fond, notamment pour discuter des différents éléments de preuve, en première instance comme en appel, dans le cadre du recours qui lui était ouvert et qu'il a pu exercer, puis devant la Cour de cassation, qui était saisie de son pourvoi. L'exception de nullité soulevée par le requérant, sur le fondement de l'article 6 de la Convention, a d'abord été accueillie par le tribunal correctionnel, même s'il est vrai que cette solution a ensuite été infirmée par la cour d'appel. La Cour souligne que le tribunal correctionnel, après avoir écarté le procès-verbal d'audition libre, a conclu dans un jugement longuement motivé à la culpabilité du requérant, sans aucunement se fonder sur les déclarations recueillies au cours de l'audition libre. Le tribunal s'est ainsi appuyé sur ses déclarations à l'audience alors qu'il était assisté d'un avocat ; sur le fait qu'il comparait pour la neuvième fois depuis 1986 pour des faits similaires ; sur le caractère invraisemblable de son allégation selon laquelle il demandait à ses clients de poser eux-mêmes des couronnes ; sur l'examen des factures mettant en évidence la réalisation d'actes en bouche, ce que trois témoins confirmaient ; sur l'absence de diplôme de chirurgien-dentiste ; sur le nom de son cabinet (« centre de santé dentaire ») et, enfin, sur le fait qu'il disposait d'un équipement très semblable à celui des chirurgiens-dentistes.

La Cour relève donc que la cour d'appel s'est principalement fondée, pour prononcer sa condamnation pénale, sur des éléments à forte valeur probante n'ayant aucun lien avec l'audition libre. Elle en déduit que, dans les circonstances de l'espèce, les déclarations effectuées pendant l'audition libre n'ont, en définitive, joué qu'un rôle accessoire dans la condamnation du requérant.

En conclusion, la Cour estime que la procédure pénale menée à l'égard du requérant, considérée dans son ensemble, a permis, dans les circonstances de l'espèce, de remédier aux lacunes procédurales survenues durant l'audition libre. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que dans l'affaire Wang c. France le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi et que la France doit verser à la requérante 1 200 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge **Mourou-Vikström** a exprimé dans l'affaire Dubois c. France une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.